

ECTHR_COMMITTEE 17527/05 vom 16. November 2017

Ecthr Committee, 2017-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_17527_05

FR: ECTHR_COMMITTEE 17527/05 du 16 novembre 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 17527/05 del 16 novembre 2017

Regeste

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 17

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 29 octobre 2015 adressée à la Cour, le Gouvernement a soumis une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Il a également invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en vertu de l'article 37 de la Convention en contrepartie du versement d'une somme globale (2 000 EUR) destiné à couvrir tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, et de la reconnaissance de la violation du droit au respect des biens des requérants garanti par l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention.

E. 18

Les requérants ont déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits des termes de la déclaration unilatérale du Gouvernement.

E. 19

La Cour rappelle que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive. Ce seront toutefois les circonstances particulières de la cause qui permettront de déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour conclue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de l'affaire (article 37 § 1 in fine) (voir, entre autres, Tahsin Acar c. Turquie (exceptions préliminaires) [GC], n o 26307/95, § 75, CEDH 2003 ■ VI, et Melnic c. Moldova , n o 6923/03, § 14, 14 novembre 2006).

E. 20

Parmi les facteurs à prendre en compte à cet égard figurent, entre autres, les concessions éventuellement formulées par le gouvernement défendeur dans sa déclaration unilatérale en ce qui concerne les allégations de violation de la Convention. Dans cette hypothèse, il faut alors déterminer quelle est l'ampleur de ces concessions et quelles sont les modalités du redressement que le Gouvernement entend fournir au requérant. Quant à ce dernier point, dans les cas où il est possible d'effacer les conséquences d'une violation alléguée (par exemple dans certaines affaires de propriété) et où le gouvernement défendeur se déclare disposé à le faire, le redressement envisagé a davantage de chances d'être tenu pour adéquat aux fins d'une radiation de la requête (Tahsin Acar , précité, § 76).

E. 21

En l'espèce, sur la question de savoir s'il est opportun de rayer la présente requête sur la base de la déclaration unilatérale du Gouvernement, la Cour relève que le montant du dédommagement offert est insuffisant au regard des sommes octroyées par elle dans des affaires similaires en matière d'expropriation indirecte (*Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n o 58858/00, 22 décembre 2009, *Rivera et di Bonaventura c. Italie* , n o 63869/00, 14 juin 2011, *De Caterina et autres c. Italie* , n o 65278/01, 28 juin 2011, et *Macrì et autres c. Italie* , n o 14130/02, 12 juillet 2011).

E. 22

Dans ces conditions, elle considère que la présente déclaration unilatérale ne constitue pas une base suffisante pour permettre de conclure que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas la poursuite de l'examen de la requête (*Messana* , précité, § 26).

E. 23

Partant, la Cour rejette la demande de radiation de la requête du rôle formulée par le Gouvernement en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention, et elle décide de poursuivre l'examen de la requête sur la recevabilité et sur le fond. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1

E. 24

Les requérants allèguent avoir été privés de leur terrain d'une manière incompatible avec l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, qui est ainsi libellé : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

E. 25

Le Gouvernement conteste cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 26

Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes au motif que les requérants n'ont pas interjeté appel de l'arrêt du tribunal.

E. 27

Les requérants demandent à la Cour de rejeter l'exception du Gouvernement au motif qu'un appel n'aurait pas remédié à la situation dénoncée.

E. 28

La Cour rappelle avoir déjà rejeté des exceptions semblables dans les affaires *Giacobbe et autres c. Italie* (n o 16041/02, 15 décembre 2005) et *Chirò c. Italie* (n o 5) (n o 67197/01, 11 octobre 2005). Elle ne voit aucune raison de parvenir à une autre conclusion en l'espèce. Par conséquent, elle rejette l'exception soulevée par le Gouvernement.

E. 29

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties a) Les requérants

E. 30

Les requérants indiquent qu'ils ont été privés de leur bien en vertu du principe de l'expropriation indirecte, un mécanisme permettant à l'autorité publique de devenir propriétaire d'un bien, selon eux en toute illégalité. Ils estiment que cela est inadmissible dans un État de droit.

E. 31

Ils allèguent en outre qu'ils n'ont eu la certitude d'avoir perdu la propriété de leur bien en application du principe susmentionné qu'avec l'arrêt du tribunal, devenu définitif le 28 mai 2005. b) Le Gouvernement

E. 32

Le Gouvernement prend acte de ce que la jurisprudence de la Cour, désormais consolidée, conclut à une incompatibilité du mécanisme de l'expropriation indirecte avec le principe de légalité. Toutefois, eu égard aux arrêts des juridictions internes déclarant qu'un transfert de propriété avait eu lieu et que celui-ci était assimilable à un acte formel d'expropriation, il plaide que l'expropriation en question ne peut plus être considérée comme incompatible avec le respect des biens et le principe de prééminence du droit.

E. 33

Quant au dédommagement, il reconnaît que les paramètres appliqués dans la présente affaire posent des problèmes de compatibilité avec la Convention, les requérants n'ayant pas été indemnisés sur la base de la valeur vénale du terrain. 2. Appréciation de la Cour a) Sur l'existence d'une ingérence

E. 34

La Cour renvoie à sa jurisprudence constante relative à la structure de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention et aux trois normes distinctes que cette disposition contient (voir, parmi beaucoup d'autres, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, § 61, série A n o 52, *Iatridis c. Grèce* [GC], n o 31107/96, § 55, CEDH 1999 II, *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n o 22774/93, § 44, CEDH 1999-V, *Broniowski c. Pologne* [GC], n o 31443/96, § 134, CEDH 2004-V, et *Vistiš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], n o 71243/01, § 93, 25 octobre 2012).

E. 35

Elle constate que les parties s'accordent pour dire qu'il y a eu une privation de propriété au sens de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n o 1.

E. 36

Elle doit donc rechercher si la privation dénoncée se justifie sous l'angle de cette disposition. b) Sur le respect du principe de légalité

E. 37

La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n o 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que «

dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux États le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (*Amuur c. France* , 25 juin 1996, § 50, Recueil des arrêts et décisions 1996-III , et *Iatridis [GC]*, précité, § 58).

E. 38

La Cour renvoie ensuite à sa jurisprudence en matière d'expropriation indirecte (voir, entre autres, *Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie* , n o 31524/96, CEDH 2000-VI, *Scordino c. Italie* (n o 3) , n o 43662/98, 17 mai 2005, et *Velocci c. Italie* , n o 1717/03, 18 mars 2008) pour une récapitulation des principes pertinents et pour un aperçu de sa jurisprudence, notamment en ce qui concerne la question du respect du principe de légalité dans ce type d'affaires.

E. 39

En l'espèce, la Cour relève que, en appliquant le principe de l'expropriation indirecte, les juridictions internes ont considéré que les requérants avaient été privés de leur bien à compter de la date de la transformation du terrain. Or, en l'absence d'un acte formel d'expropriation, elle estime que la privation de propriété des requérants ne saurait être considérée comme ayant été « prévisible ». En effet, ce n'est que par la décision judiciaire devenue définitive le 28 mai 2005 que le principe de l'expropriation indirecte a été effectivement appliqué et que le transfert de propriété du terrain au bénéfice des pouvoirs publics a été entériné. Par conséquent, il y a eu méconnaissance du principe de la sécurité juridique à l'égard des requérants concernant la privation de propriété de leur terrain, et ce jusqu'au 28 mai 2005, date à laquelle le jugement du tribunal est devenu définitif.

E. 40

La Cour observe ensuite que la situation en cause a permis à la municipalité de tirer parti d'une occupation de terrain illégale. En d'autres termes, l'administration a pu s'approprier le terrain au mépris des règles régissant l'expropriation en bonne et due forme.

E. 41

À la lumière de ces considérations, la Cour estime que l'ingérence litigieuse n'est pas compatible avec le principe de légalité et qu'elle a donc emporté violation du droit des requérants au respect de leurs biens.

E. 42

Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n o 1. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 43

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage matériel

E. 44

Les requérants sollicitent une somme de 470 618 EUR, qui, selon eux, correspond à la valeur vénale actuelle du terrain et prend en compte sa destination de cimetière. Ils

réclament une somme de 512 649,05 EUR correspondant aux intérêts légaux qui leur seraient dus.

E. 45

Le Gouvernement invite la Cour à ne pas répondre favorablement à ces demandes.

E. 46

. La Cour rappelle que, dans l'arrêt Guiso-Gallisay ((satisfaction équitable) [GC], précité, §§ 104-105), elle a modifié sa jurisprudence concernant les critères d'indemnisation dans les affaires d'expropriation indirecte. En particulier, elle a décidé d'écarter les prétentions des requérants dans l'affaire précitée, dans la mesure où elles étaient fondées sur la valeur des terrains à la date de son arrêt et de ne plus tenir compte, pour évaluer le dommage matériel, du coût de construction des immeubles bâtis par l'État sur les terrains en cause. Désormais, l'indemnisation à octroyer doit correspondre à la valeur pleine et entière du terrain au moment de la perte de la propriété, telle qu'établie par l'expertise ordonnée par la juridiction compétente au cours de la procédure interne. Ensuite, une fois déduite la somme éventuellement octroyée au niveau national, ce montant doit être actualisé pour compenser les effets de l'inflation et assorti d'intérêts susceptibles de compenser, au moins en partie, le long laps de temps qui peut s'être écoulé depuis la dépossession des terrains. Enfin, il y a lieu d'évaluer la perte de chances éventuellement subie par les intéressés.

E. 47

En l'espèce, d'après les juridictions nationales, les requérants ont perdu la propriété de leur terrain le 21 novembre 1988 et la valeur de celui-ci était à cette date de 4 252 EUR (paragraphe 12 ci-dessus).

E. 48

. Compte tenu de ces éléments, et du fait que les requérants sont intervenus dans la procédure comme héritiers de l'un des propriétaires, M. Bartolomeo Lori (paragraphe 13 ci-dessus), la Cour estime raisonnable d'accorder aux requérants 4 000 EUR, conjointement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

E. 49

. Quant à la perte de chances subie par les intéressés à la suite de la dépossession de leur bien, la Cour juge qu'il y a lieu de prendre en considération le préjudice découlant de l'indisponibilité du terrain pendant la période allant du début de l'occupation légitime (15 décembre 1987) jusqu'au moment de la perte de propriété (21 novembre 1988). Elle estime raisonnable d'accorder aux requérants, conjointement, 60 EUR à ce titre. B. Dommage moral

E. 50

Les requérants demandent 90 000 EUR pour préjudice moral. 51. Le Gouvernement conteste cette demande. 52. La Cour estime que le sentiment d'impuissance et de frustration que les requérants ont dû éprouver face à la dépossession illégale de leur bien leur a causé un préjudice moral important qu'il y a lieu de réparer de manière adéquate. 53. Compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce et statuant en équité, elle alloue aux requérants, conjointement, 7 500 EUR au titre du dommage moral. C. Frais et dépens 54. Notes d'honoraires à l'appui, les requérants sollicitent également 8 726,33 EUR en remboursement des frais et dépens qu'ils disent avoir engagés dans la procédure devant les

juridictions internes ainsi que 22 806,42 EUR en remboursement de ceux qu'ils auraient exposés dans la procédure devant la Cour. 55. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter cette demande. 56. La Cour ne doute pas de la nécessité d'engager des frais, mais elle considère que les sommes revendiquées à ce titre sont excessives et qu'il y a lieu de ne les rembourser qu'en partie. 57. Compte tenu des circonstances de la cause, la Cour juge raisonnable d'allouer aux requérants, conjointement, 5 000 EUR pour l'ensemble des frais exposés. D. Intérêts moratoires 58. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.